



Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2510 du 13 octobre 2026

Autorisant M. Gilles Mervin à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Pouéo de la région hydrographique de Nera_Ari, sur la commune de Bourail (n° ORE : 102 2602 149)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de M. Gilles Mervin du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bourail du 24 août 2026

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie du 28 août 2026 ;

Vu l'avis de la direction du développement durable des territoires de la province Sud du 9 septembre 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage sur la commune de Bourail, pour l'irrigation de 0,25 ha de vanilles ;

Considérant le caractère déficitaire du bilan besoin-ressource en eau du bassin versant concerné ;

Le permissionnaire entendu,

ARRETE

Article 1er : Occupation du domaine public de l'eau

M. Gilles Mervin est autorisé à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un pompage à des fins de prélèvement d'eau dans la Pouéo, sur la commune de Bourail.

L'installation de prélèvement est constituée d'une motopompe électrique.

La référence et la localisation du point de prélèvement autorisé sont les suivantes (Coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 102 2602 149 X = 349 227 Y= 297 632

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 20 m³/j, au débit maximum de 6 m³/h.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir en aval du prélèvement d'eau, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource en eau. Il ne peut à aucun moment prélever plus de 50 % de la ressource disponible en amont de son ouvrage de prélèvement.

Un seuil temporaire ou un trou d'eau d'une hauteur ou profondeur maximum de 50 cm peut être réalisé afin de permettre le prélèvement en situation de basses eaux. Ces travaux sont réalisés sans extraction et ne dépassent pas un volume total de 5 m³.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à équiper et entretenir ses dispositifs de prélèvement d'eau d'un système étanche de récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Tout produit toxique ou dangereux pour la ressource en eau est stocké sur un bac de rétention.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage et dans le cours d'eau.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1er.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Janvier à août	Mensuelle	Annuelle
Septembre à décembre	Journalière	<i>Format numérique avant le 1er février</i>

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 an.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation informe par écrit le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle de l'installation de prélèvement peut être organisée par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder à l'abrogation de l'autorisation de prélèvement et au retrait du matériel de prélèvement.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux est porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais

du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'installation, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le titulaire de l'autorisation procède à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

En cas de décès de son titulaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux sollicite une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de prélèvement est évacuée et les lieux remis en état.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation qui ne défère pas aux injonctions qui lui sont adressées est passible de poursuite pour contravention de grande voirie.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

FABIEN ESCOT

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2510 du 13 octobre 2026

Autorisant M. Gilles Mervin à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Pouéo de la région hydrographique de Nera_Ari, sur la commune de Bourail (n° ORE : 102 2602 149)

Annexe 1

ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2510 du 13 octobre 2026
autorisant M. Gilles Mervin à utiliser et occuper le domaine public de l'eau
de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau par un pompage dans la Pouéo de la
région hydrographique de Nera_Ari, sur la commune de Bourail (n° ORE : 102 2602 149)

Plan de situation :

